

GE_GERICHTE AC/140/2017 vom 30. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_140_2017

FR: GE_GERICHTE AC/140/2017 du 30 mars 2022

IT: GE_GERICHTE AC/140/2017 del 30 marzo 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par la vice-présidente du Tribunal de première instance, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515, p. 453).

E. 2

À teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance, à savoir l'existence de frais d'utilisation d'un véhicule, de frais de téléphonie et de « dépenses non remboursables », ainsi que les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3

3.1.1. Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 120 Ia 179 consid. 3a). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ; ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5). Seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D_19/2016 précité consid. 4.1). 3.1.2. D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne

bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'État peut être exigé. La capacité du bénéficiaire de l'assistance juridique de rembourser tout ou partie des prestations effectuées par l'Etat doit être appréciée selon les mêmes critères que l'indigence au sens de l'art. 117 let. a CPC. Un remboursement peut ainsi être exigé lorsque, et dans la mesure où, la situation du bénéficiaire s'est améliorée depuis la décision d'octroi de l'assistance judiciaire de manière à ce que l'on puisse attendre de sa part qu'il s'acquitte, serait-ce partiellement ou par acomptes, du montant de l'assistance fournie (Wuffli/Fuhrer, Handbuch unentgeltliche Rechtspflege im Zivilprozess, 2019, p. 362 n. 1039; Huber, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2e éd. 2016, n. 8 ad art. 123 CPC; Bühler, in Commentaire bernois, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], vol I, 2012, n. 7 ad art. 123 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant se plaint de ce que sa situation financière ne lui permet pas de rembourser le montant de 9'753 fr. 65. A l'appui de son recours, il invoque -valablement - un salaire mensuel de 5'944 fr., une prime d'assurance-maladie de 541 fr. par mois, une pension alimentaire pour sa fille de 1'000 fr. par mois, une aide financière pour son père de 700 fr. par mois, ainsi que des dettes de crédit et de carte de crédit de 827 fr. par mois. Il résulte du bulletin de salaire du mois de décembre 2021 que le recourant perçoit un treizième salaire. La vice-présidente du Tribunal de première instance a ainsi à juste titre estimé les revenus nets du recourant à 6'204 fr. par mois, se fondant sur ses bulletins de salaire des mois de novembre 2021 à janvier 2022 ([5'944 fr. 70 x 11 mois + 9'056 fr. 20] / 12 mois). S'agissant de ses primes d'assurance-maladie, il ne peut être tenu compte des assurances non obligatoires, de sorte la vice-présidente du Tribunal de première instance n'a à raison retenu que la prime mensuelle d'assurance-maladie LaMal de 490 fr. 10. Par ailleurs, aucun document au dossier ne permet de retenir que le recourant s'acquitte effectivement d'une contribution alimentaire en faveur de sa fille, voire de son père. Enfin, le recourant n'a donné aucune information sur l'affectation des sommes empruntées, de sorte qu'on ne saurait retenir que les acquisitions financées portent sur des biens de première nécessité. Le remboursement de ses dettes de crédit et de carte de crédit ne peut ainsi entrer en ligne de compte dans le cadre de la détermination de son minimum vital. En tout état, même si la charge mensuelle que représente le remboursement de l'emprunt de 25'000 fr. était retenue dans le présent calcul (527 fr. 50), cela ne serait pas de nature à modifier la conclusion à laquelle est parvenue la vice-présidente de première instance, puisque le recourant disposerait alors encore d'un disponible de 1'950 fr. 65 (2'478 fr. 15 – 527 fr. 50). Il s'ensuit que la vice-présidente du Tribunal de première instance n'a pas violé la loi en condamnant le recourant au remboursement du montant de 9'753 fr. 65. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.![endif]>![if> * * * * *